

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES 2003  
DEPLOIEMENT DE LA VIDEOSURVEILLANCE DANS 120 GARES SNCF  
DEUXIEME TRANCHE DE 60 GARES**

**DECISION n° 7730  
prise dans sa séance du 2 avril 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Considérant la décision n°7551 approuvant le troisième programme d'amélioration de la sécurité dans les transports publics d'Ile-de-France et notamment le programme de déploiement de la vidéosurveillance dans 120 gares en Ile-de-France d'un coût total de 40 400 000 euros H.T.,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article unique:** est attribuée une subvention de 8 000 000 euros au bénéfice de la SNCF pour une première tranche d'un coût de 16 000 000 euros H.T..

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landrieu